

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME	SÉANCE DU 5 JUILLET 2018 à VAUCANSON (PERIGNY) Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),		
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 15 ^{ème} question), M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.		
Date de convocation 29/06/2018	Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER, Mme Nadège DÉsir (jusqu'à la 7 ^{ème} question), Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX (jusqu'à la 25 ^{ème} question), Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 15 ^{ème} question), Mme Magali GERMAIN, Mme Bérandère GILLE, M. Patrice JOUBERT (jusqu'à la 8 ^{ème} question), M. Jonathan KUHN (jusqu'à la 8 ^{ème} question), Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Pierre MALBOSC (jusqu'à la 16 ^{ème} question), M. Jean-Claude MORISSE, Mme Loris PAVERNE (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, Mme Mathilde ROUSSEL, M. Yves SEIGNEURIN, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, Mme Chantal VETTER, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.		
Date de publication : 12/07/2018	Membres absents excusés : M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Stéphane VILLAIN, Mme Séverine LACOSTE procuration à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Michel SABATIER procuration à M. Serge POISNET, Vice-présidents ; M. Yann HÉLARY (à partir de la 16 ^{ème} question), M. Dominique GENSAC procuration à M. Christian PEREZ, autres membres du Bureau communautaire.		
	Mme Catherine BENGUIGUI procuration à M. Vincent COPPOLANI, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN procuration à M. Michel CARMONA, Mme Nadège DÉsir procuration à Mme Samira EL IDRISSE (à partir de la 8 ^{ème} question), M. Philippe DURIEUX (à partir de la 26 ^{ème} question), Mme Patricia FRIOU (à partir de la 16 ^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. Didier GESLIN procuration à M. Philippe DURIEUX (jusqu'à la 25 ^{ème} question), M. Christian GUÉHO procuration à M. Michel ROBIN, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ procuration à M. Guy DENIER, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Mathilde ROUSSEL (à partir de la 9 ^{ème} question), M. Jonathan KUHN procuration à Mme Line LAFOUGÈRE (à partir de la 9 ^{ème} question), Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Pierre MALBOSC procuration à M. Jean-Philippe PLEZ (à partir de la 17 ^{ème} question), M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Paul-Roland VINCENT, Mme Aurélie MILIN procuration à M. Hervé PINEAU, Mme Loris PAVERNE procuration à M. Jean-Claude MORISSE (à partir de la 4 ^{ème} question), M. Jacques PIERARD (à partir de la 4 ^{ème} question), M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 16 ^{ème} question), M. Didier ROBLIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, Mme Salomé RUEL procuration à Mme Martine RICHARD, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Conseillers.		
	Secrétaire de séance : Mme Gabrielle BAEUMLER		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	52	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	23	Suffrages exprimés :	75
		Pour l'adoption :	75
Nombre de votants :	75	Contre l'adoption :	0

N° 13

Titre / EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur Fountaine expose que les tarifs de la taxe de séjour sont aujourd'hui régis par l'article L2330-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont décomposés en 10 tranches tarifaires selon le type d'hébergement et le classement.

La loi de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) du 28 décembre 2017 apporte des modifications sur les grilles tarifaires et sur le mode d'application de la taxe de séjour.

Afin d'être applicable dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des 28 communes, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 afin d'instituer cette réforme sur la taxe de séjour et harmoniser les tarifs.

Catégories d'hébergements	Tarifs en vigueur 2018	Tarifs Proposés 2019
Palaces	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	5% sur prix HT de la nuit par personne
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	5% sur prix HT de la nuit par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

La loi de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) du 28 décembre 2017 porte d'autres modifications en matière de taxe de séjour, applicables aussi au 1^{er} janvier 2019 :

1) Modification du barème légal défini par l'article L2333-30 du CGCT

Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures. Ils quittent la tranche tarifaire des hébergements 1 étoile pour rejoindre la tranche des terrains de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ; à ce jour le tarif appliqué est de 0,55 € hors taxe additionnelle départementale ;

Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal. La loi de finances rectificative introduit l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour ces hébergements sans classement. La fixation du taux de 5% aura pour effet d'encourager le classement des hébergements non classés, de façon à conserver le label de « station classée de tourisme » qui exige notamment au moins 70% d'unités classées toutes catégories confondues sur le territoire de la commune.

2) Abrogation des arrêtés de répartition

L'arrêté de répartition des hébergements selon les catégories, rendu obligatoire pour la réforme 2015, a été rendu caduque par les derniers textes, toutes les catégories étant prises en compte sans équivoque. L'article 2333-42 du CGCT s'y rapportant a été abrogé.

3) Obligation de la collecte de la taxe de séjour, au réel, pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Aritel...)

A compter du 1^{er} janvier 2019, les opérateurs numériques auront obligation de collecter la taxe de séjour au réel, y compris la taxe additionnelle départementale aux mêmes conditions que les autres hébergeurs, selon les modalités fixées par la délibération de l'EPCI (articles L. 2333 alinéas 1, 30 et 31).

Aujourd'hui, ces plateformes numériques collectent la taxe de séjour sur un territoire à leur discrétion (la ville de La Rochelle pour Airbnb, la CdA pour Aritel) et sur la base du tarif non classé (pour la CdA 0,83€ TAD incluse) et reversent la recette une fois par an à la collectivité (en février de l'année suivante).

Les modalités d'application de la collecte auprès de ces plateformes est conditionnée par les avancées législatives en cours d'élaboration et sera traitée spécifiquement lors d'une prochaine instance.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019,
- D'appliquer le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hôtels, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances en attente de classement ou sans classement,
- D'affecter cette recette au budget principal.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT

Jean-François FOUNTAINE